

## Modifications proposées au Règlement administratif N° 1 du CMFC

**Date :** 1<sup>er</sup> octobre 2020

**Destinataires :** Tous les membres du Collège des médecins de famille du Canada (CMFC)

**Expéditrice :** Shirley Schipper, MD, CCMF, FCMF  
Présidente, Conseil d'administration du CMFC

Les modifications **portent sur la tenue d'assemblées virtuelles des membres.**

En tant qu'organisation régie par la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (la « *Loi* »), le CMFC ne peut tenir une réunion virtuelle des membres que si son règlement administratif le prévoit expressément (article 159 [5], *Loi*). Autrement dit, la règle par défaut est qu'une société ne peut pas tenir une réunion virtuelle à la place d'une réunion physique ou d'une réunion partiellement virtuelle. **Si le Règlement administratif ne prévoit pas de réunion virtuelle, le Conseil d'administration peut l'ajouter immédiatement et demander la confirmation de la modification du Règlement administratif lors de la prochaine réunion des membres, virtuelle ou en personne** (paragraphe 1,32, Règlement administratif du CMFC ; article 152[1] et [3], *Loi*).

En raison de la pandémie, il est jugé nécessaire et dans l'intérêt de l'organisation d'apporter des modifications au Règlement administratif n° 1 afin de permettre la tenue de réunions virtuelles des membres. Le Conseil d'administration a approuvé les modifications nécessaires le 1<sup>er</sup> septembre 2020.

Les modifications sont en vigueur jusqu'à l'Assemblée annuelle des membres du 5 novembre 2020. À cette occasion, les modifications seront proposées pour confirmation par les membres, avec ou sans modifications par les membres. Si un quorum de 50 membres est atteint et que la majorité des membres approuve, les modifications seront confirmées et resteront en vigueur.

**Extrait de la *Loi*, article 159(5) :**  
**159 Lieu des assemblées**

**Tenue d'assemblées par tout moyen de communication**

(5) Les administrateurs ou les membres qui convoquent une assemblée conformément à la présente loi peuvent prévoir que celle-ci sera tenue, conformément aux éventuels règlements, entièrement par un moyen de communication — téléphonique, électronique ou autre — permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux, pourvu que les règlements administratifs permettent une telle assemblée<sup>1</sup>

Les changements proposés sont indiqués dans le Règlement administratif N° 1 :

- Page 24 : Changement du titre du paragraphe 11,4 à « Lieu des assemblées ou assemblées virtuelles » et ajout du texte qui suit à la fin de ce paragraphe :

« Si les administrateurs convoquent une assemblée des membres conformément à la *Loi*, ces administrateurs peuvent déterminer si, conformément à la *Loi*, cette assemblée aura lieu entièrement par téléphone, par voie électronique ou par autre mode de communication qui permet aux participants de communiquer adéquatement entre eux pendant l'assemblée ».

- Page 25 : Suppression des mots « présentes en personne » dans la première phrase du paragraphe 11,10 sur le quorum.
- Page 30 : La modification du paragraphe 13,1 pour confirmer que les modifications entrent en vigueur lorsqu'elles sont adoptées par le Conseil, conformément à la *Loi*, mais qu'elles doivent d'être confirmées par les membres lors d'une assemblée des membres afin d'avoir force de loi.

Si les modifications sont confirmées par les membres, une date de confirmation sera ajoutée et le Règlement administratif N° 1 sera déposé auprès de Corporations Canada.

#### **Motion pour approbation par les membres :**

##### **Modifications au Règlement administratif N° 1 permettant la tenue d'assemblées virtuelles**

##### **IL EST RÉSOLU**

**QUE** le Règlement administratif N° 1 est modifié dans le format approuvé par le Conseil et présenté aux membres de l'organisation pour approbation, ces modifications étant les suivantes :

---

<sup>1</sup> Gouvernement du Canada. *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*. Ottawa, ON : Gouvernement du Canada ; 2009. Dans : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-7.75/page-1.html>. Date de consultation : Le 10 septembre 2020.

(i) Changement du titre du paragraphe 11,4 à « Lieu des assemblées ou assemblées virtuelles » et ajout du texte qui suit à la fin de ce paragraphe :

« Si les administrateurs convoquent une assemblée des membres conformément à la *Loi*, ces administrateurs peuvent déterminer si, conformément à la *Loi*, cette assemblée aura lieu entièrement par téléphone, par voie électronique ou par autre mode de communication qui permet aux participants de communiquer adéquatement entre eux pendant l'assemblée. » ;

(ii) Suppression des mots « présentes en personne » dans la première phrase du paragraphe 11,10 ;

(iii) La modification du paragraphe 13,1 pour confirmer que les modifications entrent en vigueur lorsqu'elles sont adoptées par le Conseil, conformément à la *Loi*, mais qu'elles doivent d'être confirmées par les membres lors d'une assemblée des membres afin d'avoir force de loi ;

est approuvé en tant que Règlement administratif N° 1 de l'organisation et que le Règlement administratif N° 1 dans son format présenté avant l'ajout des modifications susmentionnées est révoqué ;

**ET QUE** tout dirigeant ou administrateur de l'organisation est par la présente autorisé et conduit à signer et à remettre tous les documents pertinents et à prendre, au nom de l'organisation, toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la présente résolution.

### Questions des membres

Les membres du Collège sont invités à revoir les modifications proposées au Règlement administratif et soumettre toute question ou tout commentaire à Sarah Scott, directrice, Gouvernance et planification stratégique, CMFC, à [sks@cfpc.ca](mailto:sks@cfpc.ca) ou au 905 629-0900/1 800 387-6197 +1, poste 340, avant l'Assemblée annuelle des membres du 5 novembre 2020.